ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Réponses d'ERDF au questionnaire n°3 proposé par RTE dans le cadre de la première phase des travaux de concertation sur les règles du mécanisme de capacité

Questionnaire adressé par RTE aux acteurs le 20/02/2013

Période de pointe PP2

- **Q1 Selon quelle méthode définiriez-vous la période de pointe PP2 et à quelle échéance (plusieurs années à l'avance et sur une méthode théorique ; sur la base de signaux de court terme, par exemple sur un critère lié aux marges d'exploitation ou sur la consommation réalisée)**

- **Q2 Cette méthode vous parait-elle assurer le soutien des actions de réduction de la consommation électrique aux heures de pointe ? Cette méthode vous parait-elle assurer le développement des capacités au prorata de leur contribution à la réduction du risque de défaillance ?**

R1 et R2 : Comme précisé dans ses réponses aux questionnaires 1 (Q11) et 2 (Q4), ERDF considère nécessaire que les définitions des périodes PP1 et PP2 soient cohérentes et assurent la prise en compte des spécificités du soir et du matin. Si les pics de consommation ont historiquement été observés le soir vers 19h, les périodes de tension sur l'équilibre offre-demande ont une part de plus en plus prépondérante le matin. L'effet des pointes du matin est apprécié à sa juste proportion à partir de plusieurs centaines de demi-heures et donc les périodes PP1et PP2 doivent être suffisamment larges c.à.d. au minimum 500 demi-heures.

De plus, la stabilité de la Puissance de Référence relative à un portefeuille de clients donné sera d'autant plus significative d'une année de livraison à la suivante que ces périodes de calcul sont larges.

Certification - Niveau de capacité certifié et niveau de capacité effectif

- **Q3 Pouvez-vous, en réponse à ce questionnaire, présenter des éléments d'analyse d'une méthode d'estimation de la contribution d'une capacité à la réduction du risque de défaillance ?**

R3 : L'exploitant de la capacité détermine la disponibilité prévisionnelle de sa capacité durant la période de pointe PP2 et communique les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance.

Le gestionnaire du réseau auquel est raccordée la capacité, qui reçoit le dossier de demande de certification, procèdera à des contrôles de cohérence entre les éléments transmis par l'exploitant de la capacité et les éléments dont dispose le gestionnaire de réseau (dispositif contractuel d'accès au réseau confirmant l'existence de la capacité et les conditions dans lesquelles elle peut injecter ou soutirer de l'électricité sur le réseau, puissances souscrites en soutirage et la puissance maximale d'injection,...).

Comme précisé dans les réponses d'ERDF au questionnaire 1 (Q6), le mécanisme de capacité doit tenir compte des contraintes réseaux. Celles-ci peuvent potentiellement réduire la disponibilité d'une capacité et doivent être prises en compte à plusieurs niveaux :

- En tant qu'aléa intégré dans les simulations de l'équilibre offre /demande ;
- Dans le processus de certification, pour concourir à une juste appréciation de la disponibilité de la capacité dans certains cas particuliers ;
- Lors du contrôle de l'effectivité de la disponibilité des capacités, pour désensibiliser la disponibilité constatée des aléas réseau exogènes.

<u>La prise en compte des aléas réseau exogènes</u> :
Les aléas réseau exogènes sont :

- Les indisponibilités réseau sur incidents ;
- Les indisponibilités réseau programmées pour maintenance, renouvellement ou adaptation du réseau à l'initiative du GRD ou du GRT (rares en période de pointe).

La disponibilité du RPD est en moyenne très bonne (plus de 99,9% de disponibilité), mais est soumise à un aléa :

- Que RTE doit prendre en compte dans ses simulations sur l'équilibre offre/demande ;
- Qu'il faut prendre en compte ex-post pour corriger la disponibilité constatée d'une capacité en cas d'indisponibilité réseau exogène.

<u>La prise en compte des contraintes réseau contractualisées dans la convention de raccordement :</u>
Les contraintes réseau figurant dans la convention de raccordement, par exemple des limitations temporaires d'injection du fait de capacités d'accueil (RPT notamment) insuffisantes, doivent être reprises dans la certification. Ce point fera partie des contrôles de cohérence effectués par ERDF à l'occasion de l'examen du dossier de demande de certification.

La prise en compte des aléas réseau dues à l'activation des capacités elles-mêmes :
Les capacités réparties quelle que soit leur nature (production ou effacement) sont susceptibles d'engendrer localement des impacts non négligeables sur les réseaux de distribution en particulier lorsqu'elles engendrent des modes communs inhabituels (retour de charge concentré, fin d'injection).
Ces phénomènes doivent encore faire l'objet d'approfondissements, en collaboration avec les opérateurs et dans le cadre des REX des différentes expérimentations (expérimentation Bretagne, NEBEF 1).
ERDF propose de les prendre en compte de la façon suivante :

- Etablissement d'une note d'informations à l'acteur, lors de la certification, si les études amont indiquent des risques de contraintes réseau, avec propositions de mesures pour prévenir ces risques ;
- Si ces contraintes surviennent lors de l'activation de la capacité pendant PP2, le contrôle de l'effectivité de la disponibilité n'est pas désensibilisé de la contrainte réseau RPD ;
- En fonction du REX et de l'apprentissage sur ces phénomènes, lorsque les contraintes réseau seront avérées ou que des études réalisées sur des critères publiés mettront en évidence des contraintes, la disponibilité certifiée des capacités concernées pourra être réduite en conséquence.

- **Q4 Selon vous, comment est-il possible d'estimer la contribution réelle d'une capacité à la réduction du risque de défaillance et quels sont les critères et paramètres à retenir ?**

R4 : Pour estimer la contribution réelle d'une capacité au risque de défaillance il sera nécessaire de se fonder sur les quantités produites ou consommées mesurées par les gestionnaires de réseaux ainsi qu'en complément celles du réalisé constaté sur les mécanismes de marchés (MA,...). Dans le cas d'effacements il est à noter que le gestionnaire de réseaux utilisera ces données pour procéder aux corrections des puissances de référence prévues dans le décret.

Cette contribution peut être estimée à la maille d'un périmètre à partir de l'agrégation de courbes de charges télérelevées par les gestionnaires de réseaux. Pour les capacités de faible puissance (seuil à définir), ERDF préconise d'utiliser la méthode des panels plus adaptée.

Pour les capacités qui n'ont pas été activées il n'est pas suffisant de tenir compte des offres sur le MA pour s'assurer de leur effectivité car toutes celles raccordées au RPD n'y participent pas. Un régime de contrôle complémentaire, par exemple fondé sur des tests, pourrait être envisagé de manière proportionnée à la taille de la capacité comme à la disponibilité certifiée.

- **Q5 Compte tenu du fait que le niveau de capacité certifié est basé sur la disponibilité prévisionnelle pendant la période de pointe PP2, comment la disponibilité constatée pendant la période de pointe PP2 doit-elle être prise en compte ? Quels résultats sur la disponibilité constatée doit donner lieu à la comptabilisation d'un écart non nul pour cette capacité ?**

- **Q6 Dans quelle mesure le niveau de capacité certifié, résultant de la méthode de certification, pourrait-il s'écarter de l'estimation de la contribution au risque de défaillance d'une capacité, et pour quelles raisons ? Quelle est selon vous l'influence de la typologie de PP2 sur ce point ?**

R6 : ERDF souhaiterait que les cas de figures sous-jacents à cette question soient précisés.

Certification - Contrôle des capacités

- **Q7 Comment s'assurer qu'une capacité est effectivement disponible, donc activable, pendant la période de pointe PP2 ?**

R7 : Pour s'assurer qu'une capacité est activable pendant la période de pointe PP2 il pourra être considéré les offres faites par cette capacité sur les mécanismes de marché. Pour les capacités qui ne participent pas à ces mécanismes, un régime de contrôle complémentaire, par exemple fondé sur des tests, pourrait être envisagé de manière proportionnée à la taille de la capacité comme à la disponibilité certifiée.

- **Q8 Faut-il prévoir des tests d'activation ? Le cas échéant :**
  a. **Ces tests doivent-ils programmés, ou aléatoires ?**
     R8a : Aléatoires, c'est-à-dire sans prévenir, car il s'agit de lutter contre les capacités fantômes.
  b. **Combien de tests doivent être prévus pour une année de livraison donnée?**
     R8b : Un test.

  c. **Quelles seraient les conséquences d'une/de défaillance(s) aux tests ?**
     R8c : Le GRD informe le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité du résultat de ce contrôle.

d. **Ces tests s'appliqueraient-ils à l'ensemble des capacités (capacité de production et d'effacement) ? Des capacités peuvent-elles être dispensées de tests ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?**
R8d : Ces tests ne s'appliqueraient ni aux capacités dont la disponibilité a pu être attestée par leur participation aux mécanismes de marché ni à celles produisant de l'énergie dite « fatale » (produite par les énergies intermittentes (éolien, solaire, par exemple) dont l'activation et la disponibilité dépendent de facteurs non maîtrisables).

e. **Quelles seraient les modalités de financement de ces tests ?**
R8e : Ces tests relèvent des modalités de contrôle définies dans le contrat conclu entre l'exploitant de capacité et le gestionnaire du réseau auquel la capacité est raccordée. Les frais exposés par le gestionnaire de réseau concerné sont à la charge de l'exploitant. Le régime de contrôle et les coûts associés doivent être envisagés de manière proportionnée à la taille de la capacité selon un barème publié et approuvé par la CRE.

- **Q9. Le calcul du niveau de capacité certifié se base sur la disponibilité prévisionnelle pendant PP2, communiquée par l'exploitant. Faut-il prévoir un encadrement de la disponibilité prévisionnelle pendant PP2 de la capacité ? Si oui, lequel ?**

- **Q10 Le calcul du niveau de capacité effectif intègre la disponibilité constatée pendant la période de pointe PP2. Comment mesurer la disponibilité d'une capacité de production et d'effacement pendant PP2 ?**

R10 : Pour mesurer la disponibilité constatée d'une capacité de production et d'effacement pendant PP2 il sera nécessaire de se fonder sur les quantités produites ou consommées mesurées par les gestionnaires de réseaux ainsi qu'en complément celles du réalisé constaté sur les différents mécanismes de marchés (MA,...). Dans le cas d'effacements il est à noter que le gestionnaire de réseaux utilisera ces données pour procéder aux corrections des puissances de référence prévues dans le décret.

Cette disponibilité constatée peut être évaluée à la maille d'un périmètre à partir de l'agrégation de courbes de charges télérelevées par les gestionnaires de réseaux. Pour les capacités de faible puissance (seuil à définir), ERDF préconise d'utiliser la méthode des panels plus adaptée.

Pour les capacités qui n'ont pas été activées il n'est pas suffisant de tenir compte des offres sur le MA pour s'assurer de leur effectivité car toutes celles raccordées au RPD n'y participent pas. Un régime de contrôle complémentaire, par exemple fondé sur des

tests, pourrait être envisagé de manière proportionnée à la taille de la capacité comme à la disponibilité certifiée.

Certification - Demande de certification et contrat de certification
Niveau de capacité certifié et garanties de capacité

- **Q11 Quelle maille unitaire doit être retenue pour transcrire le niveau de capacité certifié en garanties de capacité ?**

Capacités existantes

- **Q12 Quelles sont, selon vous, les caractéristiques techniques des capacités à prendre en compte pour la différenciation des dates limite de demande de certification? En conséquence, comment définir les dates limite de demande de certification pour une année de livraison donnée ?**

R12 : Du point de vue d'ERDF, en tant que gestionnaire de réseaux, les guichets permettant le dépôt des demandes de certification devront être ouverts suffisamment en amont de la date limite d'une part, et il conviendra, d'autre part, de prévoir un délai suffisant entre la date limite et l'émission des certificats. Ceci pour permettre aux gestionnaires de réseaux d'instruire les demandes dans les délais impartis et l'étalement de cette activité dans le temps pour en optimiser les coûts.

- **Q13 Ce choix vous semble-t-il assurer le développement d'actions de maitrise de consommation à la pointe ?**

- **Q14 Selon vous, comment définir un cas de fermeture définitive de capacité ? Comment définir un cas de fermeture non définitive d'une capacité ? Comment déterminer les modalités de fermeture non définitive de capacité ? Comment déterminer les modalités de fermeture définitive de capacité ?**

R14 : Du point de vue d'ERDF, en tant que gestionnaire de réseaux, la résiliation du contrat d'accès au réseau (hors cas, pour les consommateurs, de changement de fournisseur ou de passage de contrat CARD à contrat unique et inversement) de la capacité est un cas de fermeture définitive.

La suspension du contrat d'accès au réseau est un cas de fermeture non définitive.

- **Q15 Pour une capacité ayant donné lieu à une fermeture non définitive sur une année de livraison : faut-il encadrer de façon spécifique la certification sur les années de livraison ultérieures ?**

R15 : Dans le cas d'une capacité n'ayant subi aucune modification par rapport à l'année de livraison précédente il conviendra, afin d'optimiser les processus, de ne pas exiger à nouveau le dépôt d'un dossier complet. Il s'agira d'une demande de renouvellement et l'exploitant ne devrait alors transmettre que peu d'éléments modificatifs.
La fermeture non définitive qui peut résulter de travaux engagés par l'exploitant peut entrer dans cette catégorie.
Il conviendra toutefois de distinguer les capacités subissant une modification substantielle (à définir) engendrant une évolution conséquente de la disponibilité prévisionnelle et qui pourrait alors être assimilées à des capacités nouvelles.

Capacités nouvelles

- **Q16 Quelle(s) étape(s) d'un projet de capacité nouvelle vous semble-t-il pertinent de retenir pour définir la date limite de demande certification ?**

R16 : Du point de vue d'ERDF, en tant que gestionnaire de réseaux, pour définir la date limite de la demande de certification d'une capacité nouvelle il faut prendre en compte les étapes clés et les délais d'un raccordement au réseau : l'examen et la qualification de la demande, l'étude technique, la proposition de raccordement et son acceptation, la réalisation des travaux avec le cas échéant la conclusion de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation puis la conclusion du contrat d'accès au réseau et la mise en service.
Concernant les effacements il conviendra de déterminer une procédure avec des jalons appropriés à ce type de projet.

- **Q17 Quel(s) montant(s) de dépôt de garantie proposez-vous en conséquence ?**

Capacités dont la contribution au risque de défaillance est réduite

- **Q18 Selon vous, quels doivent-être les paramètres techniques qui permettent de distinguer les capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite ?**

R18 : Les paramètres techniques permettant de distinguer ces capacités sont la tension de raccordement de la capacité au réseau, la puissance souscrite par l'exploitant dans le

cadre d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, la puissance de raccordement dans le cas d'un contrat d'accès au réseau en injection.

- **Q19 Quel doit-être le seuil en puissance à partir duquel la demande de certification de ces capacités n'est recevable que de manière groupée ? Dans ce cas, qui doit être l'émetteur de la demande de certification ?**

R19 : Les sites raccordés aux réseaux publics de distribution en basse tension pour une puissance inférieure à 36 kVA qui représentent environ 34 millions de sites, dont 30 millions de clients résidentiels et plus de 250 000 producteurs avec une faible puissance unitaire, font l'objet de processus adaptés dans le fonctionnement du marché. ERDF considère économiquement efficace de rester cohérent avec les processus existants et que la demande de certification devrait être recevable uniquement de manière groupée pour ces capacités (sites raccordés en basse tension pour une puissance inférieure à 36 kVA).

Les sites raccordés aux réseaux publics de distribution pour une puissance supérieure à 36 kVA qui représentent environ 450 000 sites tertiaires et industriels ont une puissance unitaire plus importante. Ils peuvent faire appel à des installations plus complexes nécessitant un accompagnement spécifique.

<u>Ecart au périmètre du responsable de périmètre de certification</u>

- **Q20 Selon vous, quelles doivent-être les périodes durant lesquelles les demandes de rééquilibrage sont recevables ? Quel doit être le nombre de demandes de rééquilibrage acceptable ? Quelles doivent-être les autres conditions d'une demande de rééquilibrage ? Considérez-vous que les modalités de rééquilibrage doivent être différenciées selon le type de capacité ?**

- **Q21 Selon vous, est-il nécessaire de tolérer une marge d'écart au périmètre du RPC ? Dans quelle mesure les modalités de rééquilibrage ne permettraient-elles pas l'estimation plus fine du niveau de capacité certifié d'une capacité ?**

- **Q22 Le cas échéant, comment traduire cette marge de tolérance sur le règlement financier ? Comment éviter l'arbitrage entre l'écart toléré et le rééquilibrage ?**

- **Q23. Selon vous, la non-commandabilité de certaines capacités doit-elle être prise en compte dans le calcul de l'écart de ces capacités et dans leur règlement financier ? Pour les capacités fatales, comment les aléas exogènes à la capacité devraient-ils pris en compte ?**

- **Q24. Quelles sont les conséquences d'une marge de tolérance sur l'écart en terme de sécurité d'alimentation ?**